



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00641-011-001**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : rapaces – Groupe Ornithologique Normand '(GONm)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment le deuxième alinéa de l'article 11 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire de code de l'environnement ;
- vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Seine-Maritime à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Manche à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour le Calvados à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'annexe ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral NOR 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour l'Orne à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) ; CERFA 13 616\*01 du 26 juin 2020 ;

### **Considérant :**

que dans la cadre de l'ensemble des règles de la politique agricole commune (PAC), les agriculteurs doivent préserver la faune sauvage dans leurs parcelles,

que la DREAL Normandie contribue à la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité des aides de la PAC,

que la nécessité de respecter l'éco-conditionnalité est déclenchée dès qu'un ornithologue découvre un nid d'une des espèces visées (busards notamment), ce qui implique une mise en protection du nid,

que le Groupe Ornithologique Normand (GONm) est une association de protection des oiseaux sauvages reconnue en Normandie,

que le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Busard cendré (*Circus pygargus*) et le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) nichent dans les champs,

que ces trois espèces sont protégées,

que, lors de la moisson, il existe un risque de broyage des poussins de ces espèces,

que la mise en protection des nids et des poussins consiste en la pose de quatre piquets qui maintiennent un enclos grillagé appelé « cage-traîneau »,

que les poussins doivent être ôtés de l'aire de récolte pour être replacés au centre de la cage au même endroit,

que la manipulation des poussins nécessite une dérogation,

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de capture avec relâcher sur place des poussins menacés par les moissons,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Groupe Ornithologique Normand à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de rapaces pour la protection des nids et des poussins,

## ARRÊTE

### **Article 1er – bénéficiaire et espèces concernées**

Le Groupe Ornithologique Normand (GONm), représenté par son président, et dont le siège social est sis 181 rue d'Auge, CAEN (14000) est autorisé sur les espèces suivantes :

Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)  
Busard cendré (*Circus pygargus*)  
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)

à capturer les poussins temporairement puis les relâcher sur le lieu de capture.

## **Article 2 – champ d’application de l’arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n’est accordée au GONm que dans le cadre de la protection des nids présent sur des parcelles concernant des agriculteurs bénéficiaires des aides de la politique agricole commune.

## **Article 3 – durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 juillet 2025.

## **Article 4 – mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du GONm dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le GONm établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l’activité demandée et le cadre de l’action.

En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et du présent arrêté, ou de leurs copies.

## **Article 5 – captures**

Les captures des poussins sont faites à la main. Les poussins sont retirés du nid le temps d’installer la « cage-traîneau » et les piquets. Ils sont remis dans la cage au même emplacement.

## **Article 6 – rapports et compte-rendus**

Le GONm établit un rapport des opérations détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 15 septembre de chaque année.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL Normandie.

Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification des nids de rapaces. Les noms des personnes qui ont réalisé les opérations d’installation des cages doivent être indiqués dans le compte-rendu, ainsi que la localisation des nids (coordonnées en Lambert 93).

## **Article 7 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d’être menés par l’Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l’environnement.

## **Article 8 – modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Groupe Ornithologique Normand n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

## **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 susvisée.

## **Article 10 – Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfetures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie – SINP.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*